



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

Vu pour être  
annexé à la délibération  
n° 184... en date du 14.12.2021  
La SOUTERRAINE le 15/12/21  
le Maire,



## **REGLEMENT DES MARCHES ET FOIRES** E. LEJEUNE

Le Maire de la Ville de LA SOUTERRAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2212.2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L 2224.18 à L 2224.29 relatifs aux Halles et Marchés,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier,

Arrête le présent règlement selon les articles suivants :

### ARTICLE 1 :

La commission Foires et Marchés peut être convoquée par le Maire pour avis.

Il s'agit d'une commission consultative.

Les pouvoirs du Conseil municipal et du Maire restent entiers en vertu des lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 2 :

Le prix de chaque article ou denrée doit être affiché par les commerçants de façon apparente et très lisible.

### ARTICLE 3 :

1. Le régisseur placier chargé de la perception des droits de place devra observer la plus grande politesse à l'égard des commerçants. Ces derniers ne devront jamais perdre de vue que ces agents sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est interdit de les injurier, les maltraiter et les troubler dans l'exercice de leurs fonctions.
2. En cas d'insulte ou de voie de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera adressé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.
3. Le régisseur placier chargé de la perception des droits de place pourra, dans l'exercice de ses fonctions, réclamer le concours de la Gendarmerie chaque fois qu'il lui sera utile.
4. Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, toute infraction au présent règlement pourra entraîner pour le contrevenant, par le Maire, le retrait à titre temporaire ou définitif, de son emplacement mis à disposition.  
La même sanction pourra être appliquée, par le Maire, à tout commerçant des marchés qui aura commis une infraction constatée aux dispositions législatives ou réglementaires sur l'hygiène, la salubrité, la qualité, la présentation des produits et l'affichage des prix.
5. Les motifs d'exclusions sont les suivants :
  - Le non-paiement des droits de place ;
  - Le non-respect des limites de l'emplacement mis à disposition ;

- Le marquage d'un emplacement non accordé par le Régisseur Placier ;
- Le non-respect des heures de déballage et de remballage ;
- Le non-respect de la réglementation en matière commerciale et d'hygiène ;
- La revente de produits achetés, par les commerçants ayant le statut de producteur agricole, dans des conditions non conformes à la loi ;
- Le non-respect du présent règlement et de toutes consignes qui seront données par le Régisseur Placier, notamment pour ce qui concerne l'enlèvement des déchets, le non nettoyage de sa case ou de son emplacement sur le carreau et sur le marché de plein air ;
- Les voies de fait, menaces, coups, insultes, outrages et provocations (entre commerçants, entre commerçants et chalands, etc...) ;
- Une absence prolongée non justifiée ;
- La non réparation de dégradations commises du fait du commerçant.

#### ARTICLE 4 :

Les commerçants des marchés ne devront déverser sur les emplacements ni immondices, ni détritiques, ni papiers, ni autres modes d'emballage. Ils devront nettoyer leur emplacement avant leur départ et regrouper leurs déchets ou détritiques dans des sacs, des conteneurs ou des cartons, à déposer dans le lieu prévu à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des mesures d'interdiction d'utilisation de l'emplacement attribué, pour une durée déterminée.

#### ARTICLE 5 :

Tout préposé chargé de la perception des droits de place qui favorisera la fraude sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

### **ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT**

#### ARTICLE 6 :

1. Pour formuler une demande d'attribution d'un emplacement, les commerçants des marchés et des foires doivent, selon leur statut :
  - Justifier de leur inscription au registre du commerce et des métiers ;
  - Présenter leur carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ;
  - Pour les producteurs, justifier de leur inscription à la Mutualité Sociale Agricole, ainsi que d'une attestation délivrée par la Recette des Impôts, prouvant leur qualité de producteur exploitant ;
  - Présenter l'agrément sanitaire pour les produits d'origine animale et les produits de la mer ;
  - Présenter l'agrément sanitaire, de la dispense d'agrément ou de l'autorisation de vente pour les produits laitiers ;
  - Présenter le récépissé CERFA (n° 50-4084) portant déclaration concernant les établissements et entreprises dans lesquels sont exposées, mises en vente ou vendues des denrées animales ou d'origine animale.
2. Les commerçants étrangers doivent fournir en plus des documents mentionnés ci-dessus, la carte de séjour.
3. Les commerçants sans domicile fixe doivent fournir en plus des documents mentionnés ci-dessus, le livret spécial de circulation (Modèle A).
4. Les salariés doivent fournir la photocopie de la carte de commerçants non sédentaires de leur employeur ou de l'inscription de leur employeur en tant que producteur à la M. S.A. et un bulletin de salaire de moins de trois mois.
5. Les commerçants et producteurs doivent être titulaires d'une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cas d'accident ou incendie pouvant résulter de leur exploitation dans l'enceinte du marché.

6. Tout titulaire d'emplacement est tenu de présenter toutes pièces justificatives à toute réquisition de l'administration par les services de police ou de gendarmerie.
7. Seules les associations caritatives, notoirement reconnues, pourront bénéficier de l'attribution d'un emplacement.

#### ARTICLE 7 :

1. Les commerçants désirant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché devront en faire la demande écrite en Mairie et la renouveler chaque année en y joignant un dossier complet.  
Les commerçants désirant obtenir un emplacement sous la halle devront en faire la demande écrite auprès de la commune et la renouveler chaque année en y joignant un dossier complet.  
Les demandes en instance seront inscrites, par ordre chronologique, pour la mise à disposition des emplacements vacants. Une liste d'attente est tenue par la commune de La Souveraine, pour toutes demandes concernant le Marché et les Halles.
2. Un emplacement devenu vacant est proposé, dans un premier temps, aux demandeurs de mutation d'emplacement, puis, le cas échéant, aux nouveaux commerçants dans l'ordre chronologique de dépôt de leur demande écrite.
3. Seuls les commerçants des marchés ayant fait une demande écrite à la Mairie auront l'assurance d'un emplacement fixe. Cette place ne pourra être occupée que par les titulaires eux-mêmes ou par le personnel de leur commerce, nantis des pièces administratives nécessaires.
4. Les commerçants des marchés sont tenus de se conformer aux directives qui leur sont données par le Régisseur Placier quant à leur place de chargement et déchargement, à la position de leur étalage et au respect des horaires.
5. Les titulaires auront leur place réservée jusqu'à 7 heures 45. Passé cette heure, les emplacements seront attribués aux passagers.
6. Les commerçants des marchés dits « passagers » doivent s'adresser au Régisseur Placier qui leur désignera un emplacement en fonction des disponibilités du jour.  
Une place fixe ne pourra être attribuée à un commerçant des marchés « passager ».  
Le marquage de sa place par un commerçant des marchés « passager », au moyen de tréteau, parapluie, etc... est interdit, et entraînera systématiquement une exclusion immédiate, temporaire ou définitive.
7. Quelque soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment, notamment pour un motif d'intérêt général.
8. Les emplacements sous les halles seront affectés, en priorité, aux commerçants ne disposant pas de camion-magasin et, pour des raisons d'hygiène, en priorité pour les commerces de denrées alimentaires d'origine végétale, animale, les produits de la mer ou d'eau douce.

### **DROITS DE PLACE**

#### ARTICLE 8 :

1. Le montant des droits de place est fixé, après consultation de la commission :
  - Par délibération du Conseil municipal.
2. La perception des droits de place sera respectivement effectuée par le Régisseur Placier de la commune.

#### ARTICLE 9 :

1. La perception des droits donnera lieu, dès l'ouverture du marché, à la délivrance de quittances, après le déballage.

2. Les commerçants devront présenter ces pièces à toute réquisition, sous peine d'être tenus de payer une seconde fois.

#### ARTICLE 10 :

Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuite, de céder, à titre gratuit ou onéreux, les quittances, ou d'en tirer un profit quelconque.

### **MODIFICATIONS DES EMPLACEMENTS**

#### ARTICLE 11 :

La commune de La Souterraine se réserve le droit d'apporter, aux emplacements désignés, toutes modifications et changements jugés utiles, sans que les commerçants des marchés ou les industriels forains puissent prétendre au versement d'une indemnité. Ceux-ci seront prévenus par un préavis d'un mois expédié avec accusé de réception.

### **ABSENCES**

#### ARTICLE 12 :

1. Tout commerçant partant en congé, en saison ou pour tout autre motif, devra avertir le Régisseur Placier des jours de départ et de retour, sous peine de se voir retirer son emplacement pour une période déterminée par la Commune.
2. Au-delà de quatre semaines d'absence consécutives non justifiée, la Commune se réserve le droit d'attribuer l'emplacement mis à disposition à un autre commerçant.

### **DATES ET HORAIRES**

#### ARTICLE 13 :

Le marché hebdomadaire de LA SOUTERRAINE a lieu chaque samedi.

La foire a lieu le 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedi de chaque mois.

L'inscription des commerçants passagers s'effectue à partir de 6h30.

L'attribution des places s'effectue à 7h15, le déballage doit être achevé à 8 heures maximum.

Le remballage devra être terminé à 13 heures sur la voie publique, et ce, afin de faciliter les opérations de nettoyage.

### **PERIMETRE**

#### ARTICLE 14 :

Les limites du marché hebdomadaire sont définies par arrêté municipal.

### **SECURITE - HYGIENE**

#### ARTICLE 15 :

1. Les places seront attribuées par le Régisseur Placier. Les commerçants des marchés ne devront, en aucun cas, dépasser les limites de leur emplacement, tout dépassement dans le passage réservé aux véhicules de secours et aux chalands est interdit.
2. En fin de marchés, les usagers commerçants non-sédentaires doivent laisser leur emplacement propre sans déchet, les commerçants non sédentaires devront conserver leurs emballages, caisses, cagettes, cartons....

#### ARTICLE 16 :

1. Sous les Halles, les passages destinés au public resteront toujours libres. Chaque occupant devra vendre uniquement sur son emplacement.
2. Le stationnement des véhicules aux abords des Halles est uniquement autorisé, par la Commune de La Souterraine, afin de permettre aux commerçants de procéder aux opérations de déballage et remballage.

Pendant toute la durée du marché, les commerçants des marchés doivent garer leur véhicule sur les parkings de proximité.

## EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

### ARTICLE 17 :

Tout commerçant des marchés, sollicitant et obtenant un emplacement sur les marchés, y compris le commerçant passager, accepte de ce fait, sans recours, ni réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera une contravention qui sera relevée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi, sans préjudice du retrait de l'emplacement.

En cas de nécessité, l'enlèvement des étalages, indûment dressés sur le domaine public, pourra être réalisé par les soins de l'Administration municipale, aux frais et risques des commerçants des marchés en infraction.

### ARTICLE 18 :

L'application du présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### ARTICLE 19 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de La Souterraine, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Régisseur Placier municipal, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA SOUTERRAINE, le 15 décembre 2021

Pour la Commune de LA SOUTERRAINE

Le Maire,

Etienne LEJEUNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20211217-2021-184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 17/12/2021

Publication: 09/12/2021



## RECEPISSE DE REMISE DU PRESENT REGLEMENT

Je, soussigné(e), Monsieur ou  
Madame.....

Certifie avoir reçu en mains propres :

- Un exemplaire du règlement des Marchés de La Souterraine, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et modifié le 15 décembre 2021.

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20211217-2021-184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2021

Publication : 08/12/2021

